



République Fra

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16 OCT 2023

ID : 091-219104254-20231013-A2023183-AR

## VILLE DE MONTLHÉRY

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION  
D'OCCUPATION DES VEHICULES, CARAVANES, CABANES  
ET BIVOUACS STATIONNES ET CONSTRUITS  
ILLEGALEMENT**

**84 RUE DU DOCTEUR OGE**

**N° 2023-183**

**L'an deux mille vingt-trois,  
Le treize octobre.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-24, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4, R.443-3 et R. 443-10,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTLHÉRY,

Vu la décision de la SAFER en date du 28 août 2023 de préempter le bien cadastré section AM n°159 d'une contenance de 1248 m<sup>2</sup>, situé 84 rue du Docteur Ogé à MONTLHÉRY, appartenant à Madame Yolande BESSON-MOREAU, en vue de protéger les espaces agricoles naturels et forestiers en contribuant notamment au développement des exploitations agricoles et forestières. Concourant à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité écologique,

Vu le procès-verbal de constatation du 21 septembre 2023 dressé par la police municipale de MONTLHÉRY pour infraction au plan local d'urbanisme du fait du stationnement de véhicules type camionnettes et de deux caravanes en zone Agricole,

Vu le procès-verbal de constatation du 24 septembre 2023 dressé par la police municipale de MONTLHÉRY pour infraction au plan local d'urbanisme du fait du stationnement de plusieurs utilitaires en zone Agricole,

Vu les rapports n°20230911 et 20230912 du 30 septembre 2023 dressés par la police municipale de MONTLHÉRY constatant l'infraction au règlement sanitaire départemental consistant à faire brûler à l'air libre des matières plastiques à même le sol d'une part, l'installation de bâche de chantier, l'abattage d'arbres tombés sur les parcelles voisines, le dépôt d'appareils ménagers et divers encombrants,

Département de l'Essonne - Arrondissement de Palaiseau - Canton de Longjumeau  
Communauté d'agglomération Paris-Saclay

Hôtel de Ville ● BP 70204 - 91315 Montlhéry Cedex ● Tél : 01 64 49 53 33

Télécopie : 01 69 01 35 29 - Mél : [mairie@ville-montlhery.fr](mailto:mairie@ville-montlhery.fr) - Site internet : [www.montlhery.fr](http://www.montlhery.fr)

Considérant qu'à la suite d'une déclaration d'intention d'aliéner, le 28 août 2023 le terrain a fait l'objet d'une préemption par la SAFER, ledit terrain classé en zone agricole, non aedificandi, en prolongement de la zone agricole voisine de la commune de LONGPONT-SUR-ORGE où l'Agence des Espaces Verts est propriétaire de parcelles agricoles louées à des agriculteurs, que l'intervention de la SAFER vise la protection de l'environnement et également la consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes,

Considérant que suite à la décision de préemption, la propriétaire a retiré le bien de la vente,

Considérant que le terrain est situé en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme et zone non aedificandi, que toute occupation du sol est interdite,

Considérant que le stationnement de véhicules et caravanes et l'édification de cabanes et bivouacs sauvages occupés génèrent un danger pour la sécurité publique, notamment en raison de départs de feu volontaires réalisés par les occupants, ainsi que ceux de toutes natures pouvant être provoqués par la présence des objets qui y sont entreposés,

Considérant que ces occupations génèrent un danger pour la santé et la sécurité de leurs occupants,

Considérant que l'occupation des lieux est à l'origine de nombreux débris laissés sur place, de nature à entraver la sûreté et la commodité du passage dans les rues adjacentes, et crée une situation de danger susceptible de porter une atteinte grave à l'intégrité physique des usagers qui les empruntent, en les obligeant à emprunter la chaussée,

Considérant que l'occupation des lieux génère des pollutions du site par le déversement, notamment, d'eaux usées, et entraîne des risques d'atteinte à la salubrité publique ainsi qu'à la santé des occupants,

Considérant que l'absence de desserte en eau potable, l'absence de système d'assainissement, l'absence de desserte du service de collecte des ordures ménagères aggravent les atteintes à la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant les plaintes des riverains et les risques de troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il y a urgence à faire cesser les nuisances avérées, générées par l'occupation des véhicules, caravanes, cabanes et bivouacs, qu'afin d'éviter la survenance d'un danger grave et imminent tant pour la sécurité et la salubrité publiques que pour la santé et la sécurité des occupants,

Considérant que dans l'attente des procédures engagées au titre de la police de l'urbanisme il est impératif de prendre toutes mesures de nature à préserver la sécurité, la salubrité publique et maintenir l'ordre public,

Considérant qu'au titre des pouvoirs de police administrative générale, il appartient au Maire de prendre toute précaution utile pour préserver la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire,

## **ARRETE**

### **Article 1er:**

L'occupation des véhicules, caravanes, cabanes et bivouacs est strictement interdite sur la parcelle cadastrée en zone Agricole (Zone A), section AM, parcelle 159, située 84 rue du Docteur Ogé à compter du 13 octobre 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16 OCT 2023

ID : 091-219104254-20231013-A2023183-AR

**Article 2 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux occupants et propriétaire de la parcelle, fera l'objet d'un affichage en mairie et sur site, et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à MONTLHÉRY, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



**Claude PONS**